



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 428 de la Municipalité de Saint-Arsène, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 3b du règlement, il est inscrit :

«
Pour l'exercice financier de l'année 2025, la rémunération annuelle des conseillers est fixée à **3 900 \$**;

En plus de sa rémunération annuelle prévue au présent article, le conseiller reçoit à titre d'allocation de dépenses, un montant équivalent à la moitié de sa rémunération annuelle fixée par les présentes, représentant un montant de 1 450 \$, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette *Loi*. Pour une rémunération totale de **5 350 \$**.

»

Or, on devrait lire :

«
Pour l'exercice financier de l'année 2025, la rémunération annuelle des conseillers est fixée à **3 900 \$**;

En plus de sa rémunération annuelle prévue au présent article, le conseiller reçoit à titre d'allocation de dépenses, un montant équivalent à la moitié de sa rémunération annuelle fixée par les présentes, représentant un montant de 1 950 \$, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette *Loi*. Pour une rémunération totale de **5 850 \$**.

»

J'ai dûment modifié le règlement numéro 428 en conséquence.

Signé à Saint-Arsène ce 3 mars 2025



Secrétaire-trésorier